



2024/310



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue Maurepas à l'occasion du Marché de Noël

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant l'organisation du Marché de Noël du 13 au 15 décembre 2024 sur l'Esplanade de l'Hôtel de Ville,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité de la manifestation et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du Marché de Noël et afin de faciliter l'installation et le démontage des chalets, la circulation sera interdite rue Maurepas, partie comprise entre la rue Chèvre d'Autreville et la rue Adrien Tessier, du mardi 10 décembre 2024 à 8 heures au lundi 17 décembre 2024 à 18 heures. Seuls les véhicules d'urgence et de sécurité ainsi que les véhicules dûment autorisés par la Municipalité pourront circuler.

ARTICLE 2 : A compter du mardi 10 décembre 2024 à 18 heures et jusqu'au mercredi 11 décembre 2024 à 14 heures, ainsi qu'à compter du lundi 16 décembre 2024 à 14 heures et jusqu'au mardi 17 décembre 2024 à 14 heures, le stationnement sera interdit au carrefour des rues Robert Laporte / Maurepas et la rue Maurepas de part et d'autre (partie comprise entre la rue Robert Laporte et la rue Chèvre d'Autreville), les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la livraison et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Culturel

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 19 NOV 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.